

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG 10/08348

JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012
Assignation du 27 Mai 2010

DEMANDEURS

Monsieur Mourad G.
domicilié : chez JOURNAL LIBERATION
11 rue Béranger
75003 PARIS

S.A.R.L. LIBERATION
11 rue Béranger
75003 PARIS

Représentés par Me Jean-Paul LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W17

DÉFENDEURS

Monsieur Daniel GUERET représentant du Groupe UMP Région Centre, Conseiller régional
du Centre. domicilié : chez
CONSEIL REGIONAL DU CENTRE, GROUPE
UPRC,
9 rue Saint-Pierre Lentin
45041 ORLEANS CEDEX 1

LE GROUPE UMP REGION CENTRE
12 place Sainte Croix
45000 ORLEANS

ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA LISTE MENEES PAR HERVE NOVELLI
POUR LE FINANCEMENT DE SA CAMPAGNE AUX ELECTIONS REGIONALES 2010
DANS LA REGION CENTRE

6 Allée de l'Arche du Pin
37300 JOUE LES TOURS

Représentés par Me Xavier-Jacques BACQUET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1529

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélania BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT. Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 06 Février 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Mourad G. est journaliste au journal LIBERATION, édité par la société à responsabilité limitée LIBERATION. Il écrit notamment des articles sur le site internet de l'édition de la région orléanaise du journal LIBERATION, « www.libeorleans.fr ». Le 7 décembre 2008 était publié sur le site « www.libeorleans.fr » un article rédigé par Monsieur Mourad G. et intitulé « François Bonneau : un président candidat tout feu, tout comm' », consacré à l'ouverture du blog de Monsieur François BONNEAU, Président socialiste de la région Centre. Il contenait les passages suivants :

« Un message de bienvenue écrit et filmé y explique les raisons d'être de ce nouvel outil multimédia: «Mon blog c'est avant tout pour moi une possibilité d'être à la rencontre du plus grand nombre des habitants de cette région». Un postulat qui s'accompagne de la promesse suivante: «Mon blog, c'est un moyen de dialogue que je veux le plus régulier possible avec toutes celles et tous ceux qui croient en la région Centre». (...)

Les autres billets traitent de l'actualité nationale et régionale (lutte contre le Sida, crise financière et visite d'un centre de formation à Blois). Dans la colonne de droite, entre autres liens attendus (parti socialiste et région Centre), le visiteur apprend qu'il existe une nouvelle télévision régionale accessible sur le net et sobrement baptisée... François-Bonneau Centre TV. On y apprend également que le président, candidat à sa propre succession «si ses amis politiques le lui demandent», dispose d'un compte Facebook et d'un album photo sur le site Flickr. L'occasion d'admirer l'édile régional aux côtés de Martine Aubry (pas moins de quatre fois), d'apprécier ses talents de vélocipédiste en tandem, de voir ou revoir sa contribution photographique au Sidaction 2008: «Serai-je président de la région Centre si j'étais séropositif?». Une sortie qui fait dire à l'un de ses collaborateurs, amusé: «Serait-il président de la région Centre si Michel Sapin n'avait pas démissionné?». »

Monsieur Mourad G. indique qu'il a découvert lors d'une conférence de presse des conseillers régionaux UMP de la région Centre pour le lancement d'un ouvrage intitulé «REGION CENTRE : le vrai bilan de la gauche plurielle », que son article y était repris en page 13 pour une très large partie, sans autorisation et sans indication de la source ni du nom de l'auteur. L'ouvrage était également publié en format « flash » sur le site internet « vraibilan.fr » édité selon les demandeurs par le GROUPE UMP REGION CENTRE, ainsi que sur le site internet de campagne de Monsieur Hervé NOVELLI, « www.novelli.fr », édité selon les demandeurs par l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA LISTE MENEÉE PAR HERVE NOVELLI (AFLH NOVELLI 2010).

A la suite des remarques faites par Monsieur Mourad G. aux élus régionaux UMP, il était ajouté la mention suivante sur la version de l'ouvrage mise en ligne sur le site Internet « vraibilan.fr » : « Extraits du blog de Mourad G., LibeOrléans ».

Par mise en demeure du 22 janvier 2010, Monsieur Mourad G. demandait au Directeur de la publication du site internet « novelli2010.fr » de :

- supprimer dans l'ouvrage, version papier, « Le vrai bilan de la gauche plurielle » l'article dont il est l'auteur et ce, sur tous les supports sur lesquels il a été publié et notamment le site « novelli2010.fr » ;
- indiquer le nombre d'exemplaires tirés de l'ouvrage papier en question ;
- indiquer le nombre de visiteurs du site internet « novelli2010.fr » ayant cliqué sur la version « flash » de cet ouvrage.

A la suite de cette mise en demeure, le Directeur de la publication du site « novelli2010.fr » faisait ajouter par son webmaster en page 13 de l'ouvrage numérisé la mention « source : extrait du blog de Mourad G.. Libéorléans. ».

Par lettre officielle du 10 février 2010, le conseil du Directeur de la publication du site « novelli2010.fr » indiquait que la version électronique de l'ouvrage en cause avait été retirée du site internet et ne serait remise en ligne qu'après suppression de l'article de Monsieur G., et que son client était disposé à insérer un communiqué sur son site.

Par lettre recommandée du 25 janvier 2010, Monsieur Mourad G. mettait en demeure le Président du GROUPE UMP REGION CENTRE de :

- supprimer dans l'ouvrage, version papier, « Le vrai bilan de la gauche plurielle » l'article dont Monsieur Mourad G. est l'auteur et ce, sur tous les supports sur lesquels il a été publié ;
- indiquer le nombre d'exemplaires tirés de l'ouvrage papier en question.

Il n'était pas donné réponse à ce courrier. Par actes des 27 mai et 3 juin 2010, Monsieur Mourad G. et la S ARL LIBERATION ont assigné devant la présente juridiction :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA LISTE MENÉE PAR HERVÉ NO VELLI POUR LE FINANCEMENT DE SA CAMPAGNE AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES 2010 DANS LA RÉGION CENTRE (AFLHN2010)
- le GROUPE UMP REGION CENTRE.

Par acte du 18 janvier 2011, Monsieur Mourad G. et la SARL LIBERATION ont assigné devant la présente juridiction Monsieur Daniel GUERET, en sa qualité de représentant du GROUPE UMP REGION CENTRE.

Les deux instances ont fait l'objet d'une jonction.

Aux termes de leurs écritures récapitulatives du 26 janvier 2012, Monsieur Mourad G. et la SARL LIBERATION demandent au tribunal de :

Vu les articles L. 121-1, L. 122-4, L. 132-1 et suivants, L. 132-2 et suivants, L.335-2, L.335-3 et L.335-6 et suivants du code la propriété intellectuelle,

- dire et juger que la reproduction sans autorisation de l'article rédigé par Monsieur Mourad G. et intitulé « François Bonneau : un président candidat tout feu, tout comm' » en page 13 de l'ouvrage « le vrai bilan de la gauche plurielle » édité par le GROUPE UMP REGION

CENTRE, dont Monsieur Daniel GUERET était Président, ainsi que sur les sites internet « vraibilan.fr » et « novelli2010.fr » est constitutive de contrefaçon,

En conséquence,

-faire interdiction au GROUPE UMP REGION CENTRE, à Monsieur Daniel GUERET et à 1* AFLHN2010 d'utiliser l'article de Monsieur Mourad G.,

-ordonner la destruction des exemplaires de l'ouvrage « Le vrai bilan de la gauche plurielle » édité par le GROUPE UMP REGION CENTRE sous contrôle d'un huissier,

-dire que le procès-verbal de l'huissier devra être transmis au demandeur dès qu'il aura été dressé au plus tard dans les huit jours après les opérations constatées,

-condamner le GROUPE UMP REGION CENTRE, en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage « Le vrai bilan de la gauche plurielle » et du site internet « vraibilan.fr », Monsieur Daniel GUERET, Président dudit Groupe au moment des faits, à verser à la SARL LIBERATION la somme de 20.000 euros à titre de réparation du préjudice patrimonial,

-condamner 1' AFLHN2010, en sa qualité d'éditrice du site « novelli2010.fr », à verser à la SARL LIBERATION la somme de 20.000 euros à titre de réparation du préjudice patrimonial,

-condamner in solidum le GROUPE UMP REGION CENTRE, en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage « Le vrai bilan de la gauche plurielle » et du site internet « vraibilan.fr », Monsieur Daniel GUERET, Président dudit Groupe au moment des faits, et 1' AFLHN2010, en sa qualité d'éditrice du site « novelli2010.fr » à verser à Monsieur Mourad G. la somme de 30.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral,

-dire que la décision à intervenir devra être publiée par extrait ou en totalité à la requête du demandeur et aux frais avancés des défendeurs sur présentation de factures et de devis dans quatre publications sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8.000 euros, ainsi que sur la page d'accueil du site internet « vraibilan.fr »,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir dans toutes ses dispositions à la seule exception des mesures de publication dans la presse et sur le site internet,

-condamner in solidum les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 4.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Paul LEVY conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur G. et la SARL LIBERATION font valoir, s'agissant de la recevabilité de leurs demandes à l'égard de 1' ASSOCIATION DE FINANCEMENT (AFLHNOVELLI2010), qu'une association est dotée de la capacité juridique dès lors qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en préfecture, ce qui est le cas de l'AFLHNOVELLI2010, qui a fait l'objet d'une déclaration préalable le 14 octobre 2009, rendue publique par insertion au JO du 31 octobre

2009 ; qu'en application de l'article 13 des statuts de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT, elle a été dissoute 3 mois après le dépôt de son compte de campagne, soit le 20 août 2010, après délivrance de l'assignation.

S'agissant de la recevabilité de leurs demandes à l'égard du GROUPE UMP REGION CENTRE, les demandeurs exposent que, si les groupes politiques du Conseil régional sont des associations qui ne peuvent en principe acquérir la personnalité juridique que par déclaration en Préfecture insérée au JO, une association constituée mais non déclarée peut bénéficier d'une individualité de fait et d'une capacité passive, et donc être assignée en la personne de ses représentants ; qu'ils ont donc régulièrement assigné le GROUPE UMP REGION CENTRE pris en la personne de son président.

Les demandeurs ajoutent que s'il était décidé que le GROUPE UMP n'avait pas la personnalité morale, ils ont mis en cause Monsieur Daniel GUERET, président du GROUPE UMP REGION CENTRE, en son nom personnel. Ils considèrent que la responsabilité de celui-ci peut être mise en oeuvre en sa qualité de représentant et de membre d'une association non déclarée, du fait des actes commis au nom de celle-ci et qui portent préjudice à des tiers, tels que les actes de contrefaçon de l'article de Monsieur G..

Sur le fond, les demandeurs soutiennent que l'article rédigé par Monsieur Mourad G., publié sur le site internet régional du journal LIBERATION « LibéOrléans » sous le titre « François Bonneau : un président candidat tout feu, tout comm' », a été reproduit dans sa quasi intégralité, sans son autorisation et sans indication de la source en page 13 de l'ouvrage intitulé « le vrai bilan de la gauche plurielle », édité par le GROUPE UMP REGION CENTRE et repris en format flash sur les sites internet « vraibilan.fr » et « novelli2010.fr ».

Ils indiquent que suite à leurs mises en demeure, la mention erronée « Extraits du blog de Mourad G., LibéOrléans » a été ajoutée sur les sites internet « vraibilan.fr » et « novelli2010.fr ». Ils considèrent donc qu'en reproduisant l'article de Monsieur G. dans un ouvrage à visée politique, les défendeurs ont commis des actes de contrefaçon portant atteinte:

-aux droits patrimoniaux de la SARL LIBERATION, laquelle est titulaire des droits de reproduction sur papier et internet de l'article en vertu d'un accord collectif

-au droit moral de l'auteur.

Aux termes de leurs écritures récapitulatives du 11 janvier 2012, Monsieur Daniel GUERET, conseiller régional de la région Centre, le GROUPE UMP REGION CENTRE, et l'association de financement de la liste menée par Hervé NOVELLI pour le financement de sa campagne aux élections régionales 2010 dans la région Centre, demandent au Tribunal de :

A titre principal in limine litis, vu les dispositions des articles 9 du code civil et 117 du code de procédure civile :

-déclarer irrecevable l'action engagée par la SARL LIBERATION, Monsieur G., comme ayant assigné des défendeurs n'ayant pas de capacité passive d'ester en justice par défaut de personnalité juridique constituée,

A titre subsidiaire :

-débouter la SARL LIBERATION de ses demandes, celle-ci ne rapportant la preuve du droit qu'elle invoque et notamment du droit à réparation au titre de son préjudice patrimonial,

-débouter Monsieur G. de ses demandes, celui-ci s'étant publiquement déclaré rempli de ses droits à réparation,

A titre infiniment subsidiaire :

-dire et juger que la SARL LIBERATION et Monsieur G. ne rapportent pas la preuve d'un préjudice distinct de celui pour lequel ils ont été publiquement remplis de leurs droits,

-constater que le préjudice invoqué est infondé et en tous cas non justifié et aléatoire en ce qu'il ne ressort pas des pièces produites que la SARL LIBERATION et Monsieur G. puissent justifier de tels montants à cet égard,

-constater que les défendeurs ont mis tout en oeuvre afin d'éviter un tel préjudice,

En conséquence :

-dire n'y avoir lieu à paiement d'un quelconque préjudice au-delà de l'euro symbolique, sauf à parfaire les demandes ce tant à titre principal qu'à titre de provisions,

-condamner la SARL LIBERATION et Monsieur G. à payer à Monsieur GUERET la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

En défense et à l'appui de leurs prétentions, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité des demandes formées à leur encontre. En ce qui concerne le GROUPE UMP REGION CENTRE, ils soutiennent qu'un groupe politique constitue l'expression organisée des partis et formations politiques au sein des Assemblées, Nationale ou régionales, mais qu'il s'en distingue. Ils indiquent qu'un tel groupe ne possède pas de personnalité juridique propre, et n'est pas une association, même de fait, qui serait régie par la loi de 1901. Ils en concluent que le groupement politique qu'est le GROUPE UMP REGION CENTRE n'a pas la capacité d'ester en justice, et ne peut donc être attrait devant une juridiction.

En ce qui concerne Monsieur GUERET, les défendeurs indiquent qu'il est attrait à la procédure es qualité de Président du GROUPE UMP REGION CENTRE et non à titre personnel, tel que mentionné sur l'acte qui lui a été délivré, et que ce groupement n'ayant pas de personnalité juridique, l'action dirigée à son encontre en cette qualité devra être déclarée irrecevable.

Les défendeurs ajoutent que la quatrième de couverture mentionne que ce dernier « a été rédigé et publié par les conseillers régionaux UMP de la région Centre » lesquels sont listés, mais qu'il n'est nulle part indiqué que cet ouvrage est édité par le GROUPE UMP ; que les demandeurs auraient donc dû assigner chacun des co-auteurs de l'ouvrage incriminé.

En ce qui concerne l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT AFLH NOVELLI2010, les défendeurs exposent qu'il s'agit d'une association de financement de campagne électorale régie par l'article L52-5 du code électoral, et qu'elle est à ce titre dissoute de plein droit

après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient, soit depuis le 20 mai 2010; que n'ayant plus d'existence juridique depuis cette date, elle ne peut être atraite en justice.

Ils ajoutent que l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ne peut avoir pour objet que de recueillir des fonds et régler les dépenses engagées par le candidat, et qu'elle ne peut donc pas être le commanditaire du site internet incriminé, cette commande ayant d'ailleurs été faite par M. Aurélien SALLE, directeur de campagne de Monsieur Hervé NOVELLI, non membre de l'association ; que la facture de création du site a bien été adressée à Monsieur Hervé NOVELLI, et que l' ASSOCIATION DE FINANCEMENT n'a fait que la régler.

Sur le fond, les défendeurs soutiennent que Monsieur G. ne démontre pas avoir subi un préjudice moral, dans la mesure où il a publiquement, sur son site internet, accepté les excuses publiques présentées par Monsieur SUPPLIS SON, auteur de la partie de l'ouvrage incriminée. Ils estiment que la SARL LIBERATION, qui soutient être titulaire des droits de reproduction papier et internet de l'article en vertu d'un « accord collectif» ne rapporte pas la preuve de l'existence de celui-ci. Ils ajoutent que tous les documents susceptibles de porter atteinte aux droits de Monsieur G. et aux droits supposés de la SARL LIBERATION ne sont plus portés à la connaissance du public, et que les faits invoqués par les demandeurs sont désormais anciens (2009).

La clôture est intervenue le 31 janvier 2012, l'affaire a été appelée à l'audience du 6 février 2012 et mise en délibéré ce jour.

MOTIFS

I - Sur la recevabilité de Faction des demandeurs

En vertu de l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. En l'espèce, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité des demandes formées par les demandeurs, tout en visant expressément l'article 117 du code de procédure civile relatif aux exceptions de nullité. Or, il ressort de leurs écritures que ceux-ci invoquent en réalité une fin de non recevoir tenant au défaut de droit à agir à leur encontre. Il convient donc de requalifier juridiquement leur prétention en ce sens.

Le GROUPE UMP REGION CENTRE est un groupement politique qui n'a pas la personnalité juridique. Toutefois, il doit en cette qualité être assimilé à une association de fait, laquelle, si elle n'a pas le droit d'ester en justice, dispose d'une « personnalité passive » et peut en conséquence être assignée en la personne de ses représentants par les tiers.

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs tant à l'égard du GROUPE UMP REGION CENTRE qu'à l'égard de son représentant, Monsieur Daniel GUERET. L'action formée à leur encontre sera déclarée recevable.

L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA LISTE MENEES PAR HERVE NOVELLI POUR LE FINANCEMENT DE SA CAMPAGNE AUX ELECTIONS REGIONALES 2010 DANS LA REGION CENTRE (AFLHNOVELLI2010) a été dissoute, conformément à ses statuts, le 20 août 2010, soit 3 mois après le dépôt des comptes de campagne de son candidat.

En vertu de l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir. Or tel est le cas de l'AFLHNOVELLI2010 qui n'a plus de personnalité juridique depuis sa dissolution. En considération de ces éléments, l'action formée par Monsieur G. et la SARL LIBERATION à son encontre sera déclarée irrecevable.

II - Sur la contrefaçon

Sur l'atteinte au droit moral de Monsieur G.

Il résulte de l'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle que sont protégés les droits de l'auteur sur toutes les oeuvres de l'esprit, c'est à dire les créations présentant un caractère original. Aux termes de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

En l'espèce le caractère d'oeuvre de l'esprit de l'article publié par Monsieur G. sur le site internet de LIBERATION n'est pas contesté.

Il ressort de la lecture de son article et de la page 13 de l'ouvrage « Le vrai bilan de la gauche plurielle » qu'une partie importante du texte de Monsieur G. y a été reprise, sans son consentement, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Cet ouvrage a été reproduit sur les sites internet « vraibilan.fr » et « novelli2010.fr », ainsi que cela ressort des pièces versées au débat. Ces actes sont constitutifs de contrefaçons. L'ouvrage papier « Le vrai bilan de la gauche plurielle » porte en quatrième de couverture la mention « GROUPE UMP REGION CENTRE », ce qui lui confère la qualité d'éditeur de celui-ci, à défaut de preuve contraire. Le GROUPE UMP REGION CENTRE sera donc déclaré responsable des actes de contrefaçon sus-décrits et en devra réparation à l'auteur et ses ayants droit ou ayant cause.

Le site internet « vraibilan.fr », reproduisant l'ouvrage contrefaisant, est édité par le GROUPE UMP REGION CENTRE qui sera donc déclaré responsable des actes de contrefaçon sus-décrits et en devra réparation à l'auteur. Le site internet « novelli2010.fr », qui reproduit l'ouvrage contrefaisant, est selon les demandeurs édité par L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT AFLHNOVELLI2010, ce que les défendeurs contestent. A l'appui de leurs dires, les demandeurs produisent un courrier qui leur a été adressé par Me LEVY alors avocat des défendeurs, aux termes duquel le site internet « novelli2010.fr » a été édité par l'association AFLHNOVELLI2010. Cette pièce suffit à démontrer la qualité d'éditeur du site de cette dernière.

Toutefois, les demandes formées à son encontre ayant été déclarées irrecevables, aucune condamnation ne pourra être prononcée relativement aux actes de contrefaçon intervenus sur le site «novelli2010.fr».

Les demandeurs dirigent également leurs demandes à l'encontre de Monsieur GUERET, en sa qualité de président du GROUPE UMP REGION CENTRE. Toutefois, ils ne démontrent pas l'existence d'une faute distincte des actes de celui-ci, qui excéderait sa mission de responsable du groupe politique et qui justifierait que sa responsabilité soit mise en oeuvre à titre personnel. Ils seront en conséquence déboutés des demandes formées à son encontre.

En vertu de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En l'espèce, la reproduction de l'article de Monsieur G. par le GROUPE UMP REGION CENTRE en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage papier « Le vrai bilan de la gauche plurielle » et du site internet « vraibilan.fr », sans son autorisation et sans mention, dans un premier temps, de son nom, associé à un mouvement politique, a porté atteinte à son droit moral d'auteur.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de la SARL LIBERATION

La SARL LIBERATION ne produit certes pas l'accord collectif qu'elle invoque, aux termes duquel elle serait titulaire des droits de reproduction de l'article sur papier et sur internet. Toutefois, la présence à ses côtés de l'auteur de l'article publié sur le site « libeorleans » fait présumer que celui-ci lui a en cédé les droits patrimoniaux, les défendeurs ne rapportant pas la preuve contraire. Dès lors, la reproduction sans autorisation de l'article de Monsieur G. a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la SARL LIBERATION.

Sur les mesures de réparation

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Le préjudice de Monsieur G., lequel a vu son article reproduit sans son autorisation et associé à un mouvement politique est certain et doit donner lieu à réparation, de même que celui de la SARL LIBERATION qui, en sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux sur l'article en cause, aurait pu percevoir des droits du fait de sa reproduction. Il sera toutefois tenu compte du caractère limité dans le temps de la diffusion de l'ouvrage, tant dans sa version papier que numérisée sur le site internet « vraibilan.fr », puisque celle-ci n'a eu lieu que dans le cadre de la campagne pour les élections régionales 2010 de la Région Centre.

Au regard de ces éléments, le préjudice résultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux de LIBERATION sera justement réparé par l'allocation de la somme de 500 euros, et celui résultant de l'atteinte au droit moral de Monsieur G. par l'allocation de la somme de 2.000 euros.

Il convient de condamner le GROUPE UMP REGION CENTRE en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage papier « Le vrai bilan de la gauche plurielle » et du site internet « vraibilan.fr » au versement de ces sommes. Par ailleurs, il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction d'utiliser l'article de Monsieur G. formée par les demandeurs, à rencontre du GROUPE UMP REGION CENTRE.

Les demandeurs seront en revanche déboutés de leur demande de publication judiciaire, leur préjudice ayant été intégralement réparé. Ils seront également déboutés de leur demande de destruction des exemplaires de l'ouvrage « Le vrai bilan de la gauche plurielle », dans la mesure où celui-ci a été édité dans le cadre d'une campagne électorale désormais passée, et qu'il n'est pas établi qu'il soit toujours en circulation.

III - Sur les autres demandes

Le GROUPE UMP REGION CENTRE succombant à l'instance, supportera les entiers dépens de celle-ci, qui pourront être directement recouverts par Me Jean-Paul LEVY, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et sera condamné à verser à la SARL LIBERATION et à Monsieur G. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Daniel GUERET la charge des frais irrépétibles qu'il a exposés. Il sera en conséquence débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. La présente décision sera assortie de l'exécution provisoire, qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à dispositions au greffe,

Déclare irrecevable l'action des demandeurs à l'encontre de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA LISTE MENEES PAR HERVE NOVELLI POUR LE FINANCEMENT DE SA CAMPAGNE AUX ELECTIONS REGIONALES 2010 DANS LA REGION CENTRE (AFLHNOVELLI2010)

Déclare recevable l'action des demandeurs à l'encontre du GROUPE UMP REGION CENTRE ainsi qu'à l'encontre de Monsieur Daniel GUERET pris en sa qualité de représentant de celui-ci

Condamne le GROUPE UMP REGION CENTRE en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage papier « Le vrai bilan de la gauche plurielle » et du site internet « vraibilan.fr » à verser à Monsieur G. la somme de 2.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur

Déclare recevable l'action de la SARL LIBERATION en sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux de l'article de Monsieur Mourad G. publié sur le site « www.libeorleans.fr » et intitulé « François Bonneau : un président candidat tout feu, tout comm' »

Condamne le GROUPE UMP REGION CENTRE en sa qualité d'éditeur de l'ouvrage papier « Le vrai bilan de la gauche plurielle », et du site internet « vraibilan.fr » à verser à la SARL LIBERATION la somme de 500 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux

Fait interdiction au GROUPE UMP REGION CENTRE d'utiliser l'article de Monsieur Mourad G. publié sur le site « www.libeorleans.fr » et intitulé « François Bonneau : un président candidat tout feu, tout comm' »

Condamne le GROUPE UMP REGION CENTRE aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Me Jean-Paul LEVY, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Condamne le GROUPE UMP REGION CENTRE à verser à la SARL LIBERATION et Monsieur Mourad G. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute les parties de toute autre demande

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

AINSI FAIT ET JUGE LE SEIZE MARS 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER